



**A R R E T E**  
**RENDANT LE PORT DU MASQUE SYSTEMATIQUE SUR LES PERIMETRES**  
**DES MARCHES DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE**  
**CONTEXTE COVID-19**

**Service Foires et Marchés**  
**2020-A-SFM-913**

**Le Maire** de la Ville de **CARPENTRAS**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 3131-1, L 3131-12, L 3131-15, L 3131-16 et L 3131-19,

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de cette épidémie,

**VU** les avis du comité de scientifiques,

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjointes,

**CONSIDERANT** la détection de plusieurs cas positifs au Covid 19 sur la commune de Carpentras et donc l'urgence de maîtriser la propagation du virus,

**CONSIDÉRANT** le caractère fortement pathogène et contagieux du coronavirus,

**CONSIDERANT** que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties sur l'ensemble des périmètres des marchés de plein air de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque sanitaire et protéger la population sur l'espace public,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Afin de respecter les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, **le port du masque doit être systématique sur les marchés de plein air de la commune** dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties en raison :

- soit de l'étroitesse et de l'exiguïté des allées piétonnes
- soit de l'affluence importante de personnes se trouvant au même moment et en un même lieu du fait de la tenue de ces marchés

Les périmètres concernés par ces marchés comprennent les rues et places suivantes :

**Marché forain - les vendredis de 7h00 à 14h00 :**

Place du 25 Août 1944	Place de l'Horloge
Square Champeville	Rue des Halles
Plan Porte Notre Dame	Rue et Place d'Inguibert
Rue de la République	Place Maurice Charretier
Place Ste Marthe	Rue de la Juiverie
Place du Général de Gaulle	Rue Vigne
Rue de l'Evêché	Rue Porte de Mazan
Rue Porte d'Orange	Place de Verdun
Parking Jean Jaurès	

**Marché des producteurs - les mardis de 16h00 à 19h00 :**

Square Champeville

**Marché à la brocante et aux puces - les dimanches de 8h00 à 19h00 :**

Parking Jean Jaurès

**ARTICLE 2** – Cette mesure s'applique pour tous les adultes, à savoir notamment les commerçants et leurs salariés, les producteurs, les exposants, les simples passants ou les clients, ainsi que les enfants à partir de 11 ans présents sur les périmètres énoncés à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et restera en vigueur jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorable son abrogation.

**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 22 JUIL. 2020



Fait à Carpentras, le 21 juillet 2020

Le Maire,

  
Serge Andrieu

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

22 JUIL. 2020

Administration Générale